

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1974)
Heft: 267

Artikel: Les petits pas du Conseil fédéral
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1026443>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Participation dans les entreprises et les administrations : la théorie et la pratique

Le récent débat sur la participation au Conseil national a confirmé l'analyse que nous faisons il y a quelques semaines (DP 260) : « les syndicats ont renoncé à l'avantage du terrain ». Le contre-projet du Conseil fédéral, le moins éloigné de l'initiative syndicale, a passé de justesse. Grâce à l'appui de la gauche : tressez la corde avec laquelle vous serez pendus ! Mais cette gauche n'existe pas au Conseil des Etats, et les démocrates-chrétiens, dans cette assemblée, n'ont pas encore digéré la doctrine sociale de l'Eglise. Pas d'illusion donc, c'est le projet « moins que rien » de la commission du National (voir ci-dessous), ou une proposition approchante, qui fera l'unanimité. Et même si l'initiative syndicale était acceptée par le peuple et les cantons, la loi d'application, qui seule est importante concrètement, reste de la compétence des Chambres...

La relativité des controverses

Replacées ainsi dans leur véritable contexte, les controverses actuelles sur l'inscription de la notion de participation dans la Constitution perdent de leur mordant ! A noter l'esprit d'à-propos du patronat qui, par le canal de la Société pour le développement de l'économie suisse (SDES) a fait paraître dans toute la presse, le jour précédant le débat au Législatif, les résultats — partiels comme d'habitude — d'un sondage d'opinion : la participation est le dernier des soucis des Suisses. Et pourtant, le Conseil fédéral concédait, dans le message accompagnant sa proposition, que la situation actuelle faisait problème :

« ... Le travailleur a souvent l'impression d'être livré sans défense, comme un numéro, à l'engrenage économique... La tendance à l'anonymat et, en dépit d'efforts louables des employeurs, le manque de transparence de bien des entreprises,

ont pour effet que les travailleurs ressentent en partie un sentiment d'isolement spirituel. Enfin, la monotonie de certaines opérations modernes de production... Il est donc nécessaire de chercher à contrecarrer par des mesures appropriées cette évolution qui s'accroîtra probablement à moyen et à long terme... C'est dans ces raisons d'éthique sociale qui tendent à protéger et à valoriser la personnalité du travailleur, et non dans des considérations politiques, que réside la justification profonde de la participation revendiquée en faveur des travailleurs ».

Ce diagnostic pourrait recueillir notre approbation, nonobstant l'emphase de certains termes, si le gouvernement ne faisait pas aussitôt marche arrière dans sa conclusion : des considérations d'« éthique sociale » ne sont pas en effet seules à justifier l'urgence de la participation ; la liberté du travailleur doit se marquer également dans ses choix politiques et économiques, dans la maîtrise de son avenir. Or si notre société exalte la liberté individuelle, elle la stimule par la recherche de l'intérêt et de la puissance dans un système donné, à tel point que la prospérité générale apparaît d'abord comme l'addition d'égoïsmes personnels.

Les conditions du retour à la dignité

Le retour à la dignité de l'homme par la participation doit donc se marquer aussi dans le domaine politique : c'est pouvoir dire « non », avec le droit d'être entendu, à cette forme d'économie, au fait que la propriété des moyens de production confère à ses détenteurs une puissance considérable, excessive, sur les hommes et l'organisation de la société ; la participation, c'est soumettre dans le domaine économique les égoïsmes individuels aux exigences de la fonction sociale.

Mais la démocratie économique, objet de l'enjeu et véritable cible des promoteurs de la participation, ne se gagnera pas en un seul « grand soir » ; de même le passage de la souveraineté absolue (de droit divin) à la démocratie a demandé du temps, et a exigé des étapes intermédiaires, des stades de monarchie dégradée et de démocratie moins élaborée qu'aujourd'hui. L'exercice de la participation doit donc être progressif et planifié. On entend par là que la participation s'exerce et devra s'exercer à plusieurs niveaux (de la place de travail au conseil d'administration), sur des plans différents (social, financier, économique, notamment), et qualitativement de diverses façons (droit à l'information, à la consultation, à la co-décision, ou dans une autre terminologie, droits d'intervention, de cogestion, de copropriété, d'aucogestion).

La pierre d'achoppement

Dans cette perspective, l'une des pierres d'achoppement les plus visibles n'est rien moins que le choix des instruments de la participation : ce droit doit-il être exercé par le travailleur lui-même, par son organisation, par les deux de concert ? Les milieux patronaux n'ont pas manqué de signifier

Les petits pas du Conseil fédéral

Pour sa part, la commission du National sur la participation s'était mis d'accord sur un texte élaboré par le radical bâlois Auer, et dont la teneur était la suivante :

« 1. Afin de promouvoir l'épanouissement de la personnalité du travailleur et la collaboration entre employeurs et travailleurs, la Confédération a le droit, tout en sauvegardant les possibilités de fonctionnement et une gestion économique des entreprises, de légiférer sur les droits et les devoirs des travailleurs dans les exploitations privées et publiques en matière

leur refus d'ouvrir les portes des conseils d'administration à des « étrangers » aux entreprises, c'est-à-dire à des syndicalistes professionnels venant de l'extérieur (ce point revient fréquemment sous le titre de « syndicalisation » de la participation dans les réponses patronales aux questions de procédure de consultation sur l'initiative). Une crainte semblable n'épargne du reste pas les travailleurs : les éventuels représentants syndicaux ne courent-ils pas le risque de se « patronaliser » ? C'est le danger de la tutelle des syndicats sur les travailleurs; ce sont par exemple, lors des événements de chez Lip, les nombreuses interventions publiques d'un secrétaire syndical, délégué au conseil d'administration d'ASUAG et n'allant dans tous les cas pas dans le sens d'une défense inconditionnelle des intérêts des ouvriers !

Les aléas d'une victoire

Voilà pour les termes classiques du débat sur la question. Inutile de nier que l'inscription d'un droit précis de participation dans la Constitution serait sur le moment une victoire, mais une victoire qui pourrait n'avoir aucun retentissement pratique. Et c'est presque faire un vœu pie que de miser sur un dégel des positions dû à une lente

évolution politique et économique; car à tous les niveaux le patronat conserve les moyens de vider le combat de son contenu : au niveau constitutionnel, on sait que des droits inscrits et votés peuvent rester malgré tout lettre morte, faute de loi d'application; au niveau législatif, on l'a noté, la majorité bourgeoise aura les mains libres pour dicter une loi édulcorée à l'envi; et sur le terrain, la participation pourrait même être l'instrument privilégié d'une récupération des syndicats... C'en est à se demander pourquoi le patronat met, sur le sujet, aussi sèchement les pieds contre le mur ! (La discussion sur l'initiative syndicale aura au moins eu le mérite de mettre en lumière les limites de la volonté d'ouverture patronale.)

A son tour, la gauche, engagée dans cette épreuve de force, ne doit pas céder à la tentation, par esprit de compromis, de vider la participation de sa substance. Car il ne s'agit pas, surtout dans les circonstances économiques actuelles, de faire de l'inscription de cette notion dans la Constitution un blanc-seing pour le patronat dans la conduite de l'économie : les intérêts des différentes classes sociales restent antagonistes, et c'est dans cette perspective que les travailleurs revendiquent le droit de s'associer à la direction des entreprises

et des administrations; il ne s'agit pas pour eux de garantir par leur présence le statu quo, mais de le modifier en imposant leur juste poids au moment voulu, par les moyens appropriés (il faudra les leur donner) et au niveau de décision adéquat (il faudra le déterminer avec précision).

Le terrain de lutte

Sur ces conditions de mise en pratique de la participation, les syndicats ne sont probablement pas assez explicites, et si ces exigences avaient été clairement posées, il serait apparu certainement que le cadre de la démocratie politique, telle que nous la connaissons, n'est pas, pour imposer la participation, un lieu privilégié de combat en Suisse, au vu de l'équilibre des forces actuel : les droits des travailleurs ne peuvent être conquis aujourd'hui que par les travailleurs eux-mêmes sur les terrains qui leur sont proches, et la participation n'a aucun sens, tant que les organisations syndicales ne sont pas plus présentes sur ces lieux de travail pour épauler, et éventuellement exprimer les revendications des travailleurs, tant que les organisations syndicales sont totalement occupées par leur rôle officiel d'acteur du système économique-politique.

- a) d'information sur l'entreprise;
- b) de consultation au niveau de l'exploitation;
- c) de participation dans le domaine social et du travail.

» 2. Afin de sauvegarder les droits des travailleurs au sens de l'alinéa 1^{er}, la Confédération a le droit de légiférer, dans la mesure où la taille des exploitations le justifie, sur la création d'organes internes chargés de représenter les travailleurs.

» 3. Les dispositions de l'article 32 sont applicables par analogie. »

Autant dire que cette proposition reprenait un alinéa déjà existant (34 ter, al. b.) de la Constitution et autorisant la Confédération à « légiférer sur les

rapports entre employeurs et employés ou ouvriers, notamment sur la réglementation en commun des questions intéressant l'entreprise et la profession » !

Le projet n'ayant pas eu les faveurs des députés, il restait donc deux textes en lice. L'initiative syndicale: « La Confédération a le droit de légiférer sur la participation des travailleurs et de leurs organisations aux décisions dans les entreprises et administrations », et le contreprojet gouvernemental : « La Confédération a le droit de légiférer sur une participation appropriée des travailleurs, qui sauvegarde les possibilités de fonctionnement et une gestion économique de l'entreprise ».

Trois mots clefs communs: « participation », « tra-

vailleurs », « entreprise ». Pour le reste, si les deux textes se ressemblent par leur manque de précision et la brièveté de leur énoncé, ils n'en ont pas moins des portées radicalement différentes, même si le gouvernement déclare sans ambages être favorable à la participation, même si le Conseil fédéral, à la fin de son message, proclame: « il importe de trouver une solution suisse de nature à entretenir et fortifier entre employeurs et travailleurs l'esprit de coopération et le sentiment de solidarité ».

Une rapide analyse de texte montre pourquoi le Conseil fédéral, dont le principe de base est lui aussi exprimé dans le message, et tient en peu de

● SUITE ET FIN DU TEXTE AU VERSO

Participation: les petits pas du Conseil fédéral (suite)

mots, « la participation ne doit pas être l'instrument de bouleversements profonds de notre monde social et économique », a jugé bon de reprendre le sujet à zéro. Par exemple, s'il est question d'une participation « appropriée qui sauvegarde les possibilités de fonctionnement et une gestion économique de l'entreprise », c'est que le législateur devra:

- éviter de s'appuyer sur des modèles étrangers qui ne conviendraient pas forcément à notre pays, donc
- tenir compte des conditions économiques, sociales et politiques suisses (pas de théorie idéaliste),
- placer au premier plan la concrétisation des droits de la participation au niveau du poste de travail et de l'entreprise, et
- aménager la participation de façon organique, à savoir de bas en haut.

Voilà des principes qui n'ont pas grande portée pratique et qui enfoncent sentencieusement des portes ouvertes. On voit mal en effet comment un texte mijoté par notre parlement pourrait n'être pas marqué du label helvétique, et pourquoi les syndicats, en demandant la participation, chercheraient avant tout à faire couler le bateau sur lequel ils naviguent.

Trois refus nets

La suppression de trois autres termes contenus dans le texte des syndicats paraît plus fermement motivée.

1. Pas question d'un droit de participation conféré à des « organisations de travailleurs » ! Le Conseil fédéral répond là à un vœu du patronat et affirme ne pas tenir à ce que des éléments étrangers (qui n'ont mis à la disposition de l'entreprise ni leur capital ni leur capacité de travail) puissent siéger dans les conseils d'administration. Et pourtant

dans son message, il dit ceci: « il est de la nature de la participation que le personnel de l'entreprise détermine lui-même par qui il entend se faire représenter, étant entendu qu'il pourra s'agir tant de personnes appartenant à l'entreprise que de personnes choisies à l'extérieur ».

Dans la foulée, on pourrait évidemment se demander si les anciens magistrats engagés à prix d'or comme administrateurs de sociétés après avoir quitté leurs fonctions publiques ne sont pas aussi des « étrangers » selon la définition ci-devant !

2. Pas question de participation aux « décisions » ! Le Conseil fédéral fait tout de même un petit pas en avant en proposant une « participation appropriée ». C'est dire qu'il se contente de fixer un minimum, sur lequel devraient s'aligner tous les retardataires. Pour le reste, « quant à savoir jusqu'où la participation ira finalement dans le cadre d'un tel développement (de bas en haut), c'est une question de mesure à laquelle nous ne pouvons répondre aujourd'hui ».

3. Pas question de légiférer sur la participation dans les « administrations » ! Le Conseil fédéral se défend de toucher au fédéralisme par le canal de ce droit de participation qui pourrait apparaître comme un moyen de réduire les compétences cantonales et communales en matière d'administration. Une préoccupation honorable, mais il est clair que la participation ne pourra pas être la même dans l'économie privée et dans les services publics, il serait toutefois nécessaire que le même droit soit inscrit au même endroit pour toutes les personnes travaillant en Suisse.

Toujours le même système ambigu

En définitive, et malgré ses professions de foi, est-on certain que le gouvernement tienne à ce que le droit à la participation soit inscrit dans la Consti-

tution ? En tout état de cause, en proposant au peuple, comme c'est devenu son habitude, de rejeter l'initiative et d'accepter son contreprojet, le Conseil fédéral répartit les « oui » en deux et multiplie le nombre des « non », puisqu'il est clair que les gens votent en disant deux fois « non », soit un « oui » et un « non » (les deux « oui » sont interdits); un procédé qui permet facilement d'envisager que les deux textes seront refusés et de déduire par la suite que le peuple ne veut pas de la « participation ».

1945: un projet de SA paritaire !

La « Tribune de Genève » vient de publier un plan d'action de M. Louis Maire qui n'est pas un homme de gauche, mais qui a une vision souple de l'évolution économique et sociale.

Maire, toujours très favorable à la participation, proclame par exemple (TdG 29.3): « Il serait regrettable que l'on limite par trop ce désir de participation et par conséquent de co-responsabilité; le vrai devoir des chefs est de faire preuve d'une audace réfléchie, d'oser prendre des risques mesurés et de faire montre d'imagination; le chef doit avant tout être un animateur. »

Il y a trente ans

Mais revenons trente ans en arrière. Le notaire Jean Pavillon établit des statuts, conformes à notre code des obligations, d'une société anonyme paritaire et le même Louis Maire introduit la publication de ce projet de statuts dans « La Revue économique et sociale » (octobre 1945, troisième année, numéro 4). Le titre de cette présentation: « La société anonyme paritaire, une solution au problème nécessaire du travail et du capital ».